



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N°41-2025 :

CD13 - Demande de subvention – Travaux de proximité 2026 - Travaux de réhabilitation et de confortement du bâtiment PARISOT (ancienne pharmacie). Tranche 2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU le règlement des aides financières de l'état,

VU la délibération n°62-2023 en date du 20 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à demander à tout organisme financeur, et ce jusqu'à 500 000 €, l'attribution de subventions,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au titre des travaux de proximité 2026 pour les travaux de réhabilitation et de confortement du bâtiment PARISOT (ancienne pharmacie) Tranche 2

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER et **D'ARRETER** le tableau prévisionnel de financement des aménagements ci-dessus exposés, selon les modalités financières ci-dessous :

DEPENSES H.T.		SUBVENTIONS SOLLICITEES	
Réhabilitation de la maison Parisot (ancienne Pharmacie) pour la partie logements 2 (Tranche 2)	98 732.58 €	Département (70%)	59 500.00 €
		Autofinancement (30%)	25 500.00 €
TOTAL H.T. Plafonné à	98 732.58 € 85 000.00 €	TOTAL H.T.	85 000.00 €

Article 2 : DE SOLLICITER auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône une subvention pour la réalisation de ces projets au titre des travaux de proximité 2026 à hauteur de 59 500.00 €.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces s'y afférant.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Cabannes le 14 octobre 2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.